

DECRET N°91-137 du 7 Juin 1991

portant attributions du service du
genie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
- VU le Décret N° 90-191 du 20 Août 1990 fixant les Attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et commandant des Forces Navales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé au niveau de l'Etat-Major des Armées un Service dénommé : "Le Service du Génie".

Article 2.- Le Service du Génie est chargé de :

- Participer à la Gestion et à la Conservation du domaine du Ministère de la Défense Nationale.
- Procéder aux études techniques des infrastructures routières et immobilières.
- La Construction et de la réhabilitation des Casernes du Ministère de la Défense Nationale.
- La préparation et de l'exécution de son Budget.

.../...

- La Gestion des fonds mis à sa disposition par des Collectivités locales dans le cadre de l'exécution de certains travaux d'intérêt National.

Article 3.- Le service du Génie a à sa tête une Direction dénommée :

Direction du Service du Génie. Cette Direction est l'organe conseil du Chef d'Etat-Major des Armées pour l'emploi du Génie.

Article 4.- Le Service du Génie est un organisme commun à toutes les Armées et à la Gendarmerie Nationale. Le Directeur et son Adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées, parmi les Officiers du Génie.

Article 5.- L'organisation et le fonctionnement du Service du Génie sont fixés par Arrêté Ministériel.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

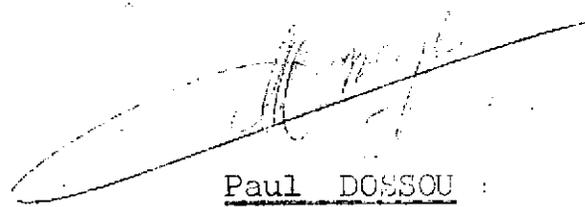
pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat absent, le Ministre
 d'Etat chargé de la Coordination de
 l'Action Gouvernementale et de la Défense,
 chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat chargé de la
 Coordination de l'Action Gouvernemen-
 tale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de
 l'Economie et des Finances,


Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 SGC 4 IND 4 AUTRES MINISTRES 14
 DEPARTEMENTS 6 JORB 1.-

ORGANIGRAMME GENERAL
DIRECTION DU SERVICE DU GENIE

